

DECISION N° 348 ARMP/CRD DU 29 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE UNIVERS SERVICES CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1) AU PROFIT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AEROPORT DE DON SIN (MOAD).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 20 juin 2011 de l'entreprise UNIVERS SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Gilbert O. Alain KOALA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

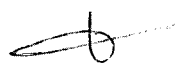
De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise UNIVERS SERVICES, Salif KIEMTORE ;
- Au titre de la MOAD, Elie W. ROUAMBA, Roland W. DAKISSAGA, Wendoana P. KIMA et Abdouramane OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) au profit de la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD), ont été publiés dans le quotidien n°511 du vendredi 17 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 23 juin 2011 ;

L'entreprise UNIVERS SERVICES a saisi le CRD par requête en date du 20 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) a lancé l'appel d'offres ci-dessus pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise UNIVERS SERVICES est conforme mais qu'il y a eu discordance de prix unitaires de l'item 61 dans le bordereau des prix unitaire (35 000) et celui des quantités et des prix (60 000) et que l'entreprise a pris en compte l'exonération de la TVA sur les cahiers dans les calculs ;

L'entreprise conteste les résultats arguant que l'attributaire du marché bien qu'étant moins disant n'est pas conforme, car l'item 61 du DAO demandait un dictionnaire Grand Format 2011 et l'attributaire a fourni comme échantillon un dictionnaire Moyen Format 2011 ; que l'échantillon de dictionnaire n'étant pas conforme, le marché lui revient de plein droit ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

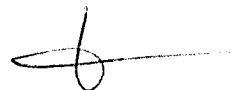
Considérant que l'item 61 du DAO exige un échantillon d'un dictionnaire GF 2011 ; que l'entreprise soutient que l'attributaire du marché n'a pas fourni un dictionnaire selon les prescriptions du DAO ; qu'après vérification, l'offre de l'attributaire provisoire est non-conforme pour avoir donné effectivement un échantillon du dictionnaire non conforme ;

Considérant que les représentants de MOAD ont fait remarqué que l'offre de UNIVERS SERVICES dépasse l'enveloppe prévisionnelle et a consenti à faire une diminution de quantité de 15% ramenant ainsi l'offre du plaignant à 13 200 790 FCFA TTC pour le montant minimum et 18 010 000 FCFA TTC pour le montant maximum ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise UNIVERS SERVICES;



-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête sur la base des montants réduits ;

-En conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres pour l'acquisition de fourniture de bureau (lot 1) au profit de la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Sagna Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie